

## Loi n. 1.435 du 08/11/2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique

(Journal de Monaco du 18 novembre 2016).

### Titre - PREMIER Dispositions de droit pénal

**Article 1er .-** (Voir les articles 389-1 à 389-11 du Code pénal ).

**Article 2 .-** (Voir les articles 389-11-1 à 389-12 du Code pénal ).

**Article 3 .-** En cas de vol ou de perte, les opérateurs exploitant un réseau radioélectrique de communication ouvert au public ou fournissant des services de radio-communication au public sont tenus de mettre en œuvre les dispositifs techniques destinés à interdire, à l'exception des numéros d'urgence, l'accès à leurs réseaux ou à leurs services des communications émises au moyen de terminaux mobiles, identifiés et qui leur ont été déclarés perdus ou volés.

Sur simple appel auprès de l'opérateur concerné, celui-ci doit bloquer immédiatement la ligne téléphonique dudit terminal et, à compter de la réception de la déclaration officielle de vol de l'un de ces terminaux, transmise par la direction de la sûreté publique, ledit opérateur doit bloquer le terminal dans un délai de quatre jours ouvrés.

Toutefois, l'officier de police judiciaire peut requérir des opérateurs, après accord donné par le procureur général ou le juge d'instruction, de ne pas bloquer le terminal.

**Article 4 .-** (Voir les articles 389-13 à 389-19 du Code pénal ).

**Article 5 .-** (Voir l'article 40 du Code pénal ).

**Article 6 .-** (Voir l'article 230 du Code pénal ).

**Article 7 .-** (Voir l'article 234 du Code pénal ).

**Article 8 .-** (Voir l'article 234-2 du Code pénal ).

**Article 9 .-** Est inséré, à la Section IV du Chapitre III du Livre III du Code pénal, après l'article 208, un § 12 intitulé « Entrave à la justice ».

**Article 10 .-** (Voir l'article 208-1 du Code pénal ).

**Article 11 .-** (Voir l'article 308-6 du Code pénal ).

### Titre - II Dispositions de procédure pénale

**Article 12 .-** (Voir l'article 100 du Code de procédure pénale ).

**Article 13 .-** (Voir l'article 101 du Code de procédure pénale ).

**Article 14 .-** (Voir l'article 103 du Code de procédure pénale ).

**Article 15 .-** (Voir l'article 106 du Code de procédure pénale ).

**Article 16 .-** (Voir l'article 255 du Code de procédure pénale ).